Pays Diois

aux Sources de la Drôme

Communauté des Communes du Diois

Communauté des communes du Diois

Règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés

Edition du 23 mars 2023

SOMMAIRE

1. Préambule 3
2. DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 5
2.1. Définition des déchets ménagers, de leurs modalités d'élimination et de prise en charge des coûts afférents 5
2.1.1 La définition générale du terme « déchets » 5
2.2. Les déchets ménagers assimilés 6
2.3. Les déchets ne ressortant pas des déchets ménagers et assimilés 8
2.4. Définition des dépôts sauvages et de l'abandon de déchets 9
3. LIMITATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 10
3.1 Prévention des déchets ménagers et assimilés 10
3.2 Compostage privé des biodéchets 10
3.3 Réemploi des objets et matériaux 10
4. POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 11
4.1 Emballages non fibreux (dits corps-creux) et papiers et emballages fibreux (dits corps plats): conteneur jaune 11
4.2 Emballages en verre, conteneur vert 13
4.2.1 Déchets ménagers acceptés dans le conteneur vert 13
4.3 Ordures ménagères résiduelles : conteneur gris 13
4.4 Modalités d'accès aux points d'apport volontaire et entretien des sites 13
4.5 Organisation des tournées de collecte des points d'apport volontaire 17
4.6 Cas particulier des points d'apport sur sites privés 17
4.7 Points d'apport volontaire temporaires pour manifestations 18
5. AIRES DE REEMPLOI ET DE TRI POUR DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 19
5.1 Modalités d'accès aux aires de réemploi et de tri 19
5.2 Modalités d'accès aux aires de réemploi et de tri 21
5.3 Déchets ménagers ou assimilés, objets et matériaux acceptés dans les aires de réemploi et de tri 23
6. AUTRES SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 30
6.1 Points de compostage collectifs publics 30
6.2 Points de compostage collectifs professionnels 31
6.3 Les bornes de collecte des textiles 31
7. MODES DE COLLECTE CONNUS POUR LES DECHETS NE RESSORTANT PAS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 32
7.1 Déchets dangereux des ménages faisant l'objet de collectes via les professionnels 32
7.2 Déchets issus des activités professionnelles 33
8. SANCTIONS AMENDES 34
9. AMPLIATION 34

Annexe 1 : Carte des équipements de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté des communes du Diois 35
Points d'apports volontaires du Diois 35
Points d'apports volontaires de Die 36
Points d'apports volontaires de Die, détail du centre-ville 36
Annexe 2 : Tarifs des services de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté des communes du Diois 37
Annexe 3 : Conventions de mise à disposition de composteurs par la Communauté des communes du Diois 39
Convention de mise à disposition de composteurs aux professionnels 39
Convention de mise à disposition de composteurs aux particuliers 41

1. Préambule

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- définition et délimitation du service public de collecte des déchets,
- présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...),
- définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- précision des sanctions en cas de violation des règles.

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dit Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment :

- l'article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus
- les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatif aux pouvoirs de police du Maire
- les articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets

VU le **Code Général des Impôts**, et notamment les articles 1520 à 1528 relatifs aux taxes facultatives.

VU le **Code Pénal**, et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales, l'article R632-1 et l'article R 635-8.

VU le **Code de la Santé Publique**.

VU le **Code de l'Urbanisme**.

VU le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PRPGD),** de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

VU le **Règlement Sanitaire Départemental** de la Drôme.

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés portant sur la prévention des risques professionnels relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2013151-0008 fixant notamment les compétences de la Communauté des Communes du Diois en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu le **Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)** du SYTRAD (SYndicat de Traitement Ardèche Drôme) et sa déclinaison pour la CCD

CONSIDERANT la nécessité de regrouper et de compléter l'ensemble des règles applicables sur le territoire de la Communauté des communes du Diois (CCD), le conseil communautaire du 26 septembre 2019 a validé le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et l'a modifié le 25 mars 2021.

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Communauté des communes du Diois, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect de ce règlement.

Le Président de la CCD et les maires des communes membres, en vertu de leurs pouvoirs de police, sont chargés de son application.

2. DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1. Définition des déchets ménagers, de leurs modalités d'élimination et de prise en charge des coûts afférents

2.1.1 La définition générale du terme « déchets »

Selon l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : *« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »*.

2.1.2. La compétence élimination et valorisation des déchets

Depuis le 1er janvier 1995, la CCD exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales ».

2.1.3. La définition de l'élimination

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L. 541-2, § 2 du code de l'environnement dispose que l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'article « 2.1.4. » suivant.

2.1.4. Le principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.
Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel *« toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ».

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n° 95-101 du 2 février 1994 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement du service par la taxe d'enlèvement des

ordures ménagères. Un déchet ménager ou assimilé (DMA) est un déchet produit par l'activité courante des ménages

2.2. **Les déchets ménagers assimilés**

2.2.1 Définition des déchets ménagers assimilés

Conformément à l'article 7 du décret du 7 février 1977, les déchets assimilés sont « les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

Ainsi, il relève de la compétence de la CCD, la collecte des déchets assimilés à ceux des ménages, tels que définis par la circulaire du 28 avril 1998 : ***« dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets « assimilés » aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, des associations, des collectivités, des organismes publics ou parapublics, qui sont présentés dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers»*.**

Et en conséquence, il ne relève pas de la compétence de la CCD la collecte des déchets qui obligeront la CCD à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques pour assurer le service de collecte.

Les tarifs et modalités d'application de la redevance spéciale sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire de la CCD tout comme la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) des campings et centres de vacances selon les catégories définies en annexe 2.

2.2.2 Les limites définies en raison de sujétions techniques

Concernant les limitations de volumes collectés, les dispositions suivantes sont applicables pour toute nouvelle activité ou nouvelle installation. Pour les activités existantes, la mise en œuvre de ces dispositions est réalisée avec une période transitoire ne dépassant pas trois ans à compter de la date d'application du présent arrêté.

- Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (taille), de par leur nature, de par leur localisation ou de par leur traitement spécifique de mettre en œuvre des techniques différentes à celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages ou des moyens spécifiques (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service de collecte, agrandissement de l'usine de traitement …) ne relèvent pas de la compétence de la CCD.

- Les sujétions liées aux volumes collectés

Les déchets assimilés d'emballages (conteneurs jaunes, bleus et verts) issus des producteurs non ménagers sont les déchets assimilés dont la production hebdomadaire n'excède pas 1100 litres. Pour ces déchets, les professionnels doivent prêter attention au respect des seuils imposés par la loi quant à leurs obligations de tri, traitement et traçabilité pour certains déchets, dont les papiers graphiques.

Par analogie avec cette règle issue du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, la CCD accepte, dans le cadre du financement du service par la TEOM, la prise en charge d'ordures résiduelles (conteneurs gris) dans la limite de 1100 litres par semaine. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en point d'apport volontaire public.

En cas de production supérieure à 1100 litres de déchets d'emballages ou de 1100 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine, les professionnels qui souhaitent confier à la CCD leur collecte et leur traitement à travers la signature d'une convention de redevance spéciale, doivent acheter des conteneurs collectables par la CCD.

L'usage des aires de réemploi et de tri par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature des déchets produits, dans le respect des déchets professionnels autorisés à l'article 5.3., et dans la limitation des volumes définis par la CCD pour l'élimination des déchets concernés, soit 2000l par semaine et par usager, à l'exception des déchets d'entretien de voirie des communes, acceptés sans limitation de volume (balayage, ramassage des dépôts sauvages autour des points d'apports volontaires, déchets de marchés et des poubelles de ville…) sous réserve qu'ils soient triés.

La prise en charge de déchets issus d'une activité professionnelle au titre d'assimilés aux déchets ménagers est conditionnée par sa compatibilité avec les règles applicables à la filière concernée : Exemple des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dont les règles sanitaires sont édictées dans le règlement (CE) n°1774/2002, lequel en exclu la prise en charge au titre des ordures ménagères. *Pour plus de détail, il est possible de contacter la CCD ou l'organisation professionnelle du secteur concerné.*

2.3. Les déchets ne ressortant pas des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire de la CCD, sont listés par mode de collecte dans les chapitres 3 à 6. Ils sont présentés dans un guide du tri. Diffusé gratuitement avec les cartes d'accès en déchetterie ou sur simple demande auprès de la CCD, ce guide est aussi disponible sur www.paysdiois.fr/déchets. Il indique également la destination des déchets et leurs modalités de recyclage.

De manière générale, **les déchets ménagers et assimilés présentés dans les différents modes de collectes**, sauf acceptation expressément précisée dans le présent règlement et sous réserve du respect des conditions d'apport, **ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus (cendres chaudes, par exemple) ou d'altérer les conteneurs, de porter atteinte à l'intégrité physique des personnels de la CCD ou des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets.** Conformément au décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, ils ne doivent présenter aucune propriété explosive, inflammable, irritante, nocive, toxique, cancérogène, corrosive, infectieuse, tératogène, mutagène, ou, d'une manière générale, susceptible de causer des dommages pour la santé ou pour l'environnement.

Le schéma ci-dessous présente les modalités de collecte proposées par catégories de déchets et d'usagers du service.

2.4. **Définition des dépôts sauvages et de l'abandon de déchets**

Tout dépôt sauvage*, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge illégale**, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés, du territoire de la CCD.

Le déversement à l'égout de matières usées ou dangereuses est interdit.

Toute infraction à cette disposition entraînera le déclenchement de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur après identification, conformément aux articles L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal, et des poursuites civiles en cas de dommages au tiers en relation avec ces éventuels dépôts.

**Un dépôt sauvage est un dépôt de déchets résultant d'actes d'incivisme de particuliers ou entreprises et se caractérisant par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés. La réglementation européenne considère les dépôts sauvages comme un abandon ou une élimination incontrôlée de déchets (article 36 de la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE). Dans le cas de dépôts sauvages le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site contrairement aux installations de stockage illégales. L'article L.541-3 du code de l'environnement précise qu'est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions et aux règlements pris en application du même code.*

***Les installations de stockage (décharges) légales ou illégales, se caractérisent par des apports réguliers et importants de déchets provenant de professionnels et parfois de particuliers pour dépôt ou enfouissement dans le sol. Ces installations doivent faire l'objet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une demande d'enregistrement préfectoral pour les déchets inertes ou d'une demande d'autorisation préfectorale pour les autres déchets. Les décharges illégales sont des installations professionnelles dont l'autorisation ICPE fait défaut. Elles sont exploitées ou détenues par une entreprise, un particulier ou une collectivité. Elles comportent parfois du matériel (chargeur, concasseur...) et du personnel. De plus, l'entrée sur le site des déchets fait souvent l'objet d'une contrepartie financière. Les décharges illégales peuvent inclure des installations de stockage de déchets inertes (ISDI), installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou installations de stockage de déchets dangereux (ISDD). Ces installations doivent faire l'objet d'une régularisation administrative.*

3. LIMITATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte demande aux collectivités locales de baisser de 10% les quantités de déchets ménagers ou assimilés (DMA) collectés par habitant entre 2010 et 2020. Cela passe par des actions d'évitement et de réemploi.

3.1 Prévention des déchets ménagers et assimilés

La prévention dépend des comportements des ménages et des professionnels utilisateurs du service. Elle comprend entre autres :

- L'évitement des emballages et des objets jetables à usage limité (vaisselle plastique ou carton, couches…)
- La limitation du gaspillage (achats en quantités adaptées aux besoins)
- Le choix de la réparation plutôt que du remplacement
- Le partage d'usage ou la location pour les objets et matériels d'usage peu fréquent
- Pour les professionnels, le choix de process générant moins de pertes de matière

L'ensemble de ces opérations représentent également un gain économique pour ceux qui les mettent en place. La CCD, dans le cadre de sa mission d'animation prévention et tri des déchets, peut accompagner les professionnels et groupes d'habitants qui souhaitent mettre en place des actions de prévention.

3.2 Compostage privé des biodéchets

Le compostage des biodéchets sur site privé est une façon d'éviter un processus de collecte et d'élimination public. Le compost produit permet d'enrichir jardins, espaces verts, pots ou jardinières et d'éviter ainsi l'achat de terreau ou d'engrais.
Avec le syndicat de traitement, le SYTRAD, la CCD propose des conventions de mise à disposition de composteurs individuels et des formations aux habitants et aux professionnels, voir les tarifs en annexe 2. Pour ces derniers, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe une quantité minimale au-delà de laquelle ils ont l'obligation de traiter leurs biodéchets.

3.3 Réemploi des objets et matériaux

Une autre façon d'éviter les déchets est le réemploi par le don ou la revente. La CCD accompagne les professionnels et les groupes d'habitants portant des actions de réemploi d'objets ou de matériaux. La CCD accompagne le développement d'une ressourcerie. Par convention, elle met à disposition des associations gestionnaires des locaux et des contenants pour accueillir des dons à leur attention dans ses aires de réemploi et de tri.

Les vide-greniers et bourses au réemploi, les sites internet et les petites annonces de don ou de revente d'objets, les commerces d'occasion, les zones de gratuité, les boîtes à livres et à dons en général… sont autant de vecteurs du réemploi. Ils doivent être organisés dans le respect de la règlementation. Tout dépôt d'objet sur la voie publique, même avec incitation au réemploi est verbalisable au titre de l'article 2.4.

4. POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Des points d'apport volontaire (PAV) publics en accès libre sont disposés sur l'ensemble du territoire de la CCD. La carte de leur implantation figure en annexe 1 au présent règlement. Elle est disponible sur le site www.paysdiois.fr/déchets .

Chaque point d'apport volontaire est doté selon les règles suivantes (sauf pour les communes de la Bâtie des Fonts -mutualisation avec Valdrôme- et Rochefourchat -mutualisation avec Saint-Nazaire le Désert-). :

- Au moins 2 conteneurs de tri sélectif dont au moins :
  - 1 jaune pour les emballages non fibreux (plastiques, métalliques et briques) et pour les papiers et emballages fibreux (sachets, cartons fins)
  - 1 vert pour les emballages en verre

  Les conteneurs sont semi-enterrés de 5 m^3 ou aériens de 4m^3 selon les PAV, au choix des communes, à raison d'un conteneur par flux de tri pour 200 habitants environ et d'au moins un conteneur par flux de tri par commune.
- Au moins un conteneur gris de collecte des ordures ménagères résiduelles à raison d'un conteneur semi-enterré de 5m^3 pour 100 habitants environ et d'au moins un conteneur par commune Pour des raisons techniques, règlementaires ou à titre de test, certains points sont dotés de conteneurs aériens métalliques de 3m^3.

Les ménages peuvent remettre les déchets définis ci-après dans les points d'apport volontaires de la CCD, sous réserve de respecter leurs conditions de séparation et de présentation indiquées dans le présent règlement et sur la signalétique de chaque conteneur. De manière générale, n'est pas accepté tout déchet dont la forme d'origine ne permet pas une introduction par les orifices des conteneurs. **En cas de conteneur plein, les déchets sont à apporter sur un autre PAV ou à rapporter plus tard.**

4.1 Emballages non fibreux (dits corps-creux) et papiers et emballages fibreux (dits corps plats): conteneur jaune

4.1.1 Déchets ménagers acceptés dans le conteneur jaune

Il s'agit de l'ensemble des emballages fibreux et non fibreux collectés sélectivement, selon les normes actualisées définies par application des consignes de la société CITEO, éco-organisme agréé. Sont concernés sur le territoire de la CCD :

- Tous les **emballages ménagers en acier et en aluminium** (boites de conserves, canettes de boissons), y compris les feuilles d'aluminium (pliées plutôt que mises en boules, pour garantir l'absence de contenu) et les aérosols ménagers (cosmétiques, produits de nettoyage courants…) ; les aérosols de produits dangereux vont dans les aires de réemploi et de tri (cf 5.3.4.4. et 5.3.4.5).
- Les **emballages ménagers de type « briques de boisson »** en matériaux composites (multicouches de carton, aluminium, plastiques)
- Tous les **emballages ménagers en plastique de type flacons et bouteilles**. Tous les emballages plastiques sont acceptés depuis octobre 2021 depuis la modernisation du centre de tri du SYTRAD. Voir consignes sur le site www.paysdiois.fr/dechets.
- Les papiers graphiques (feuilles pour imprimantes, papier à dessin…)
- Les journaux, les magazines, les revues
- Les papiers épais d'emballages ménagers (sachets, feuilles d'emballage, bourrage)
- Les cartons fins non ondulés, type boites de céréales

Les cartons ondulés (de couleur brune en général) n'y sont pas acceptés. Ils doivent être apportés sur une aire de tri pour une valorisation spécifique et plus locale.

4.1.2. Modalités d'apport des déchets dans le conteneur jaune

Tous les contenants doivent être vidés. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les déchets doivent être déposés un par un. Ils ne doivent pas être réunis dans des emballages (sacs plastiques ou boites en cartons), ni être imbriqués (bouteille dans une boîte de conserve, par exemple) afin de permettre leur identification automatique sur la chaine de tri. Tout manquement à ces consignes entraîne une hausse de pénibilité pour les agents de contrôle de la chaîne de tri et/ou un non recyclage.

Les déchets peuvent être compactés, mais ce n'est pas une obligation.
Bouchons et capsules sont acceptés à part ou sur les emballages.

Il est préférable d'aplatir les petits cartons fins, pour ne pas saturer trop vite les conteneurs et limiter ainsi la fréquence des collectes.

4.2 Emballages en verre, conteneur vert

4.2.1 Déchets ménagers acceptés dans le conteneur vert

Il s'agit de l'ensemble des emballages en verre collectés sélectivement, correspondant aux normes actualisées définies par application des consignes de la société CITEO, éco-organisme agréé. Sont concernés sur le territoire de la CCD : bocaux, bouteilles et flacons.

La vaisselle, les ampoules, la faïence, la porcelaine, les pots de fleurs, les miroirs et les vitres sont exclus. De composition différente, ils perturbent le process de recyclage. Ils vont dans la benne à encombrants des aires de tri (cf 5.3.2.17).

4.2.2 Modalités d'apport dans le conteneur vert

Tous les contenants doivent être vidés.
Les capsules et bouchons plastiques ou métalliques sont à retirer et déposer dans le conteneur jaune. Les bouchons en liège sont également à retirer.
Les déchets doivent être déposés un par un. Ils ne doivent pas être réunis dans des emballages (sacs plastiques ou cartons).

4.3 Ordures ménagères résiduelles : conteneur gris

4.4.1 Déchets ménagers acceptés dans le conteneur gris

Il s'agit de tous les déchets non assimilables à l'une des 3 catégories décrites ci-dessus (4.1.1, 4.2.1 et 4.3.1), provenant de l'activité normale des ménages et qui ne sont pas acceptés dans les aires de réemploi et de tri (ex-déchetteries, cf article 5), ni dans les autres services de collecte proposés par la collectivité (textiles et points de compostage collectif, cf article 6), ni par des filières professionnelles (article 7) et qui ne ressortent ni des interdictions d'apports des professionnels définies au 2.2., ni des interdictions générales d'apport définies à l'article 2.3.

A ce jour, ils sont utilisés aux 2/3 pour des déchets qui pourraient être compostés ou devraient jetés dans d'autres conteneurs ou dans les aires de réemploi et de tri. Au final, très peu de déchets devraient aller dans ces conteneurs dont :

- Les objets jetables à usage unique dont la loi restreint progressivement la vente pour certains : vaisselle jetable en plastique, cotons tiges, couches…
- Les emballages plastiques non acceptés dans le conteneur jaune, mais seulement jusqu'à l'extension des consignes de tri, mi-2021.
- Les déchets organiques pour les quartiers non dotés de points de compostage collectif, dont l'installation complète est prévue d'ici fin 2023.

4.4.2 Modalités d'apport dans le conteneur gris

Les déchets doivent être déposés dans des sacs plastiques étanches.
Les dépôts en vrac sont interdits pour limiter les jus qui altèrent les mécanismes, les odeurs, la prolifération d'insectes. Les cendres sont strictement interdites.

4.4 Modalités d'accès aux points d'apport volontaire et entretien des sites

La localisation des PAV est du ressort de chaque commune. Elle se fait en concertation avec la CCD pour proposer un service dans des points les mieux répartis possibles pour les usagers, dans le respect des règles d'urbanisme et des contraintes techniques.

4.5.1 Modalités d'accès pour les usagers

Les communes choisissent des sites permettant l'arrêt et le stationnement des véhicules des usagers en toute sécurité à côté des PAV. Dans la limite des contraintes topographiques du site, l'accès aux personnes à mobilité réduite est prévu pour chaque PAV avec des sols réguliers et des accès en pente adaptée.

L'ensemble des conteneurs mis en service depuis 2014 disposent d'orifices répondant aux normes d'accessibilité. La totalité du parc sera équipé au fur et à mesure de son renouvellement. Cela facilite également l'accès des enfants aux conteneurs. Pour les conteneurs semi-enterrés, conformément à la réglementation, la hauteur des cuvelages en béton ne peut être inférieure à 90cm pour limiter les risques de chute dans les fosses lors des opérations de collecte et de nettoyage.

Les usagers sont invités à prévenir le service déchet de la CCD de tout dysfonctionnement des mécanismes d'accès ou de tout débordement des conteneurs empêchant les dépôts.

4.5.2 Modalités d'accès pour les véhicules de collecte et sécurité

4.5.2.1 Caractéristiques des sites d'implantation des PAV

Les PAV doivent toujours rester accessibles aux camions de la CCD. Les véhicules doivent pouvoir stationner en sécurité au droit de chaque conteneur pour des opérations de préhension, vidage et pose qui durent de 1 à 5 mn environ. La CCD tient à la disposition des communes une notice technique d'aménagement des PAV qui indique les spécifications pour les différentes configurations possibles en fonction du nombre de conteneurs implantés : largeur, longueur, profondeur des fouilles…

Les implantations doivent limiter au maximum les tourne à gauche, les stationnements sur la chaussée et surtout les manœuvres de retournement et marches-arrières, notamment dans les zones à forte circulation piétonne ou automobile ; elles tiennent compte des réseaux aériens qui ne doivent pas gêner l'évolution des grues. La collecte ne doit pas se faire par-dessus des véhicules ou tout autre bien non public ou n'appartenant pas à l'usager en cas de collecte sur un site professionnel.

Les communes choisissent les sites en conséquence et/ou sécurisent leurs abords par des signalétiques appropriées. Des autorisations spéciales d'accès à certaines voies sont données sur certains sites.

Pour les sites qui ne peuvent pas répondre à ces critères, les véhicules de collecte sont cependant dotés d'équipements permettant leur visibilité en cours de stationnement, de manutention ou de manœuvres routières.

4.5.2.2 Voies de desserte des PAV

La largeur minimum des voies permettant le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement est de 3,5 m (en sens unique).

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes.
Les pentes seront inférieures à 12% dans le tronçon où les véhicules de collecte ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
Le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 10,50m.

Voies en impasse : Pour les nouvelles voies, des aires de retournement doivent-être aménagées à l'extrémité. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Les dimensions de ces aires doivent-être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 3,00 m avec rétroviseur
- Longueur hors tout : 11,00 m
- Hauteur hors tout : 4,20 m
- Empattement : 5,00 m
- Rayon de braquage extérieur : 10,50 m

4.5.2.3 Maintien de l'accessibilité aux points de collecte

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m). Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété). Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux ou de manifestation, rendant l'accès aux PAV impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise ou l'organisateur seront tenus de laisser le passage au véhicule de collecte à des moments définis avec le service déchets de la CCD et compatibles avec les nécessités de vidage des conteneurs des PAV. Une semaine avant le début des travaux ou de la manifestation, le maître d'ouvrage, l'organisateur ou la commune ayant donné l'information informera le service déchets de la CCD de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique ou de dépôt de tout objet, qui empêche ou rend dangereux le service de collecte, la CCD, sur la base d'une photographie prise par le chauffeur, fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Tout objet ou véhicule empêchant la collecte et non déplaçable lors de la venue du véhicule obligera le chauffeur à quitter le point. Un second passage dans la journée n'est pas garanti, auquel cas, la prochaine collecte aura lieu lors de la prochaine tournée. La CCD ne saurait être tenue pour responsable des éventuels débordements liés à un défaut de collecte dans ce cas. Une collecte de remplacement n'est pas toujours possible.

4.5.2.4 Sécurité sur les points de collecte

La présence de toute autre personne que le chauffeur grutier dans l'aire de manœuvre de son camion et de sa grue est strictement interdite pendant les manœuvres de collecte. Les chauffeurs sont habilités à refuser l'accès à ce périmètre à toute personne pendant leurs manœuvres. Ils stopperont la manœuvre en cas de refus.

Pour les véhicules de collecte dont les béquilles stabilisatrices sortent du gabarit, les chauffeurs sont tenus de poser une signalétique sur la voie en amont du chantier et de délimiter dans les règles de sécurité l'aire de la manœuvre durant toute son exécution.

4.5.3 Entretien des sites

Chaque PAV sera installé sur une aire facilement nettoyable. L'entretien de l'aire du PAV, des abords et des cuvelages béton est du ressort des communes, au titre de leurs compétences voirie et de salubrité publique. Les communes assurent le déneigement pour permettre l'accès des usagers et véhicules de collecte. En cas de déneigement des voies d'accès par les services départementaux, il leur sera demandé de ne pas constituer d'amas de neige sur les zones d'accès aux PAV.

L'entretien des équipements mobiles (cuvelages des conteneurs semi-enterrés ou aériens, mécanismes d'ouverture, trappes de vidage…) est du ressort de la CCD.

Gestion des éventuels dépôts sauvages de déchets :

- Pour les déchets qui peuvent être déposés dans les conteneurs présents sur le PAV ou dans les véhicules de collecte : le ramassage sera réalisé indifféremment par les agents ou élus intercommunaux ou communaux lors de leurs passages.
- Les communes sont en charge de ramasser et d'acheminer les autres déchets dans les aires de réemploi et de tri. Les agents intercommunaux de collecte sont tenus de prévenir leur responsable des déchets, photographie à l'appui, qu'ils ne peuvent ramasser avec leurs véhicules de collecte afin que les communes soient informées au plus tôt des évacuations à effectuer.
- Les usagers doivent également prévenir le service déchet de la CCD de tout dépôt sauvage ou de toute dégradation sur les PAV.

4.5 Organisation des tournées de collecte des points d'apport volontaire

La communauté des communes du Diois organise en régie les tournées de collecte des PAV. Les tournées sont conçues pour minimiser les distances parcourus et optimiser le remplissage des véhicules de collecte.

Les fréquences de passages sont variables selon les PAV et les saisons :

Flux collectés	**Fréquence moyenne de septembre à juin**		**Fréquence moyenne en juillet et août**	
	Hors Die	Die	Hors Die	Die
Verre	1 semaine /4	1 semaine /2	1 semaine /2	1fois/semaine
Corps creux et Corps plats	1 semaine /4	1 semaine /2	1 semaine /2	1fois/semaine
OM résiduelles	1fois/semaine	2fois/semaine	2fois/semaine	2fois/semaine

Les tournées sont disponibles sur le site internet de la CCD www.paysdiois.fr.
Chaque changement de tournée est communiqué aux mairies et professionnels concernés.
Les collectes sont organisées du lundi au vendredi du 1er janvier au 31 décembre.
Les collectes sont suspendues le 1er mai. Elles peuvent également l'être tous les autres jours fériés si l'organisation du service le permet. Elles sont rattrapées selon les cas la veille ou dans un délai de 48h pour éviter l'accumulation de déchets chez les particuliers.

En cas d'intempéries ou de toute autre raison immobilisant les véhicules de collecte, des rattrapages sont effectuées à partir du retour à la normale, souvent dès le lendemain. Le rattrapage peut prendre jusqu'à 1 semaine car il est réalisé tout en continuant à collecter normalement.

Les collectes peuvent être modifiées pour les besoins du service.

4.6 Cas particulier des points d'apport sur sites privés

Les sites et les modalités d'implantation des conteneurs sont choisis par l'usager bénéficiaire du service après avis conforme du service déchets de la CCD. Les sites d'implantations doivent respecter les sujétions techniques et de sécurité identiques à celles des points publics. L'entretien du site et des conteneurs est à la charge de l'usager. Pour les campings, l'implantation est choisie de façon à ce que les véhicules de collecte ne passent pas dans les allées occuper par les clients. L'accès des véhicules de collecte doit pouvoir se faire à toute heure entre 5h et 18h30, y compris en dehors des heures de passage habituelles.

Tout objet ou véhicule empêchant la collecte et non déplaçable lors de la venue du véhicule obligera le chauffeur à quitter le point sauf aide immédiate pour lever l'obstacle. Si un second passage dans la journée n'est pas possible, la prochaine collecte aura lieu lors de la prochaine tournée. Le gérant du site fera son affaire de l'enlèvement des objets ou véhicules gênants et des éventuels débordements dont la CCD ne saurait être tenue pour responsable. Il est demandé aux chauffeurs de prendre des photographies des objets ou véhicules gênant la collecte pour prouver la bonne foi de la collectivité.

4.7 Points d'apport volontaire temporaires pour manifestations

De nombreuses structures demandent la mise à disposition de contenants pour éviter ou gérer les déchets de leurs manifestations. La CCD met gratuitement différents moyens à disposition des organisateurs à condition qu'ils rencontrent le service déchets en amont de leur première demande pour définir leurs besoins, bénéficier de conseils sur l'évitement et le tri des déchets. Les mises à disposition suivantes se font sous réserve de disponibilité des matériels, de réservation au moins 10 jours à l'avance et de respect des conditions de prise en charge :

- Signalétiques adaptées aux consignes de tri en vigueur : autocollants, fichiers informatiques… : à retirer à la CCD ou lors du RV avec préventionniste.
- Bacs à roulettes de 600l avec signalétique adaptée à condition que les organisateurs en assurent l'enlèvement au centre technique intercommunal de Die et la gestion du vidage dans les conteneurs de tri appropriés dans une aire de réemploi et de tri avant leur retour. Cette solution n'est cependant pas la plus pratique, car elle génère des manutentions inconfortables.
- Caisses de tri avec consignes de tri : les organisateurs assurent sur rendez-vous leur prise en charge, leur vidage dans les colonnes de tri adaptées des aires de réemploi et de tri et sur les points de compostage collectif, leur nettoyage et leur retour.
- Gobelets réutilisables (l'ESCDD assure également le même service)
- Colonnes de tri aériennes de 3 à 4m^3 pour les manifestations. Un forfait de mise en place et de collecte sur rendez-vous sera facturé selon le barème indiqué en annexe 3 sauf à ce que l'organisateur assure l'enlèvement et le retour des colonnes au centre technique intercommunal de Die.

Tout matériel prêté manquant ou endommagé (gobelets, caisses, bacs roulants ou colonnes d'apport) sera facturé selon le tarif en annexe 3, sur la base d'un inventaire comparé entre la mise à disposition et le retour du prêt.

5. AIRES DE REEMPLOI ET DE TRI POUR DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La CCD met à disposition des usagers 5 aires de réemploi et de tri pour les déchets ménagers et assimilés (voir carte en annexe 1). Elles permettent aux usagers d'évacuer les déchets non collectés sur les points d'apports définis aux articles 4, 6 et 7, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. Par ailleurs, une déchetterie intermittente pour la vallée de la Roanne est organisée à Saint-Nazaire le Désert (5.2.6).

Elles offrent un spectre de tri large permettant d'économiser les matières premières en permettant les dépôts d'objets et matériaux en vue de leur réemploi ou de leur tri.

Le réemploi de matériaux et d'objets se fait dans des filières via les partenaires de la ressourcerie-matériauthèque. Il est générateur d'emplois et de création de richesse locaux, de services à visée sociale (accès à des biens à bas coût, rencontres et formations pour la maîtrise des techniques de réemploi…) et de gains environnementaux par l'évitement de transport et traitement de déchets de fabrication d'objets nouveaux.

Le tri permet d'orienter vers des filières de traitement et de transformation en vue de leur valorisation en matière première secondaire. Tous les déchets triés sont valorisés, à l'exception de ceux jetés dans la benne à encombrants qui finissent enfouis. Dans ce cas, seuls les gaz de fermentation sont récupérés à des fins de production énergétique.

5.1 Modalités d'accès aux aires de réemploi et de tri

5.1.1 Horaires d'ouverture

Le tableau ci-dessous récapitule les nouveaux horaires d'accès aux 5 aires de réemploi et de tri de la CCD qui sont toutes fermées les dimanches et les jours fériés.

HORAIRES : matin 9h-12h, après-midi 14h-17h30

Aire de tri et de réemploi de :	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
	Matin	Après -midi	Matin	Après -midi	Matin	Après -midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Menglon												
Luc en Diois												
La Motte Chalancon												
Lus La Croix-Haute												
Die												

L'accès aux aires de réemploi et de tri est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture. Seuls les agents du service déchets et les prestataires peuvent venir en dehors de ces horaires. Au vu des vols, effractions et dégradations régulièrement constatés, la CCD a déjà équipé le site de Die d'un système de vidéoprotection. Elle s'autorisera à faire de même sur ses autres équipements en fonction des circonstances. Les sites sous vidéoprotection seront déclarés et indiqués conformément à la législation.

5.1.2 Véhicules et personnes autorisés

L'accès aux aires de réemploi et de tri est réservé aux usagers contribuables de la CCD et à ceux des collectivités ayant signé des conventions d'accès. L'autorisation d'accès est donnée par une carte numérotée, à puce RFID, permettant l'identification de l'usager et l'ouverture automatique des éventuelles barrières d'accès. En l'absence de barrière ou en cas de dysfonctionnement de cette dernière, la carte est à présenter au gardien.

Cette carte est diffusée gratuitement sur simple demande par mail contact@paysdiois.fr, téléphone (04 75 22 47 90) ou par courrier à service déchets, CCD, BP41, 26150 DIE :

- Aux particuliers du territoire de la CCD sur présentation d'un justificatif de domicile
- Aux professionnels du territoire de la CCD sur présentation d'un certificat d'immatriculation (par exemple, extrait de kbis) et des noms, prénoms et coordonnées électroniques, téléphoniques et physiques d'un responsable. Les professionnels peuvent demander plusieurs cartes d'accès pour leurs véhicules.
- Aux particuliers et professionnels de collectivités voisines ayant signé une convention d'accès aux aires de réemploi et de tri de la CCD selon les tarifs en annexe 2.
- Aux professionnels d'autres territoires intervenant ponctuellement sur le territoire de la CCD selon les tarifs en annexe 2.

Toute carte perdue devra être déclarée. Le premier renouvellement est gratuit, les suivants payants (cf annexe 2). La carte sera restituée à la CCD au départ du territoire.

L'accès est limité aux piétons, cyclistes et personnes venant à bord de véhicules de tourisme ou de tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

5.1.3 Circulation et stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements délimités, situés au droit des équipements de collecte, uniquement pour le temps du dépôt des déchets. Les usagers devront quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Certaines aires de réemploi et de tri peuvent être équipées de systèmes limitant le nombre de véhicules présents en même temps sur le site afin de garantir la sécurité des usagers et la qualité du travail de surveillance, de conseil et d'orientation du gardien.

5.2 Modalités d'accès aux aires de réemploi et de tri

5.2.1 Respect des consignes de sécurité

La circulation et les opérations de déversement des déchets dans les équipements de collecte sur le site des aires de réemploi et de tri se font aux risques et périls des usagers. Les usagers doivent respecter l'ensemble des consignes de sécurité affichées sur les sites et notamment :

- les règles de circulation et de stationnement sur le site : voies et sens de circulation, limitation de vitesse, stop, emplacements de stationnement, laisser libres les circulations piétonnes…
- les instructions du gardien,
- l'interdiction de descendre dans les conteneurs,
- l'interdiction de monter sur les équipements de collecte ou les parapets des quais,
- les interdictions d'accès à certains locaux

5.2.2 Respect des règles de dépôt des déchets

Les utilisateurs doivent **séparer les matériaux** apportés et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet en suivant pour cela les instructions du gardien et les règles de dépôt indiquées dans le présent règlement et sur les signalétiques propres à chaque équipement de collecte. Des déchets triés en amont facilitent le travail de conseil et de vérification du gardien et limitent le temps passé sur l'aire de réemploi et de tri.

De manière générale, **les quantités maximales d'apports** par usager sont de 2.000l par passage en déchetterie, dans la limite de 52 passages par an (année civile), à l'exception des apports liés au nettoyage de voirie, et au ramassage des dépôts sauvage et poubelles de ville et de marchés, à condition qu'ils soient triés.

La récupération de déchets à titre onéreux ou gratuit est interdite et seules les structures ayant conventionné avec la CCD dans le cadre de la ressourcerie peuvent solliciter des dons et dépôts dans les espaces et équipements prévus à cet effet et organiser leur enlèvement selon les règles convenues par convention avec la CCD.

5.2.3 Rôle et respect du gardien, responsable de l'aire réemploi et de tri

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture. Il est chargé :
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'aire de réemploi et de tri
- de garantir la sécurité du site en faisant respecter les consignes de sécurité
- de veiller à l'entretien du site et de garantir son bon fonctionnement
- d'informer les utilisateurs et de faire appliquer les règles de tri des matériaux
- de tenir les registres de réclamations et d'entrées et de sorties des matériaux
- d'expulser de l'aire de réemploi et de tri toute personne contrevenant au présent règlement, si nécessaire en faisant appel aux forces de l'ordre
- de fermer le site en cas de péril mettant danger la sécurité des usagers ou la sienne.

En cas de litige avec le gardien, l'usager peut demander l'intervention d'un cadre ou d'un élu de la CCD. Avant cette intervention, l'usager doit se conformer aux instructions du gardien ou sortir de l'aire de réemploi et de tri avec les éventuels produits refusés.

5.2.4 Information des usagers

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux ou objets acceptés sont affichés à l'entrée de l'aire de réemploi et de tri.
Les consignes de tri sont affichées près de chaque équipement de collecte.
Les consignes de sécurité seront affichées sur le site.

5.2.5 Infractions au règlement

Tout dépôt de déchets interdits, tout dépôt de déchet dans un mauvais équipement pouvant entraîner des risques physiques pour les usagers ou le personnel de la CCD ou de ses prestataires, ou des pertes économiques importantes pour la collectivité, toute action de chiffonnage et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de l'aire de réemploi et de tri seront passibles d'un procès-verbal.

5.2.6 Aire de tri mobile intermittente de La Roanne

Les usagers des communes de la vallée de La Roanne résident pour certains à plus de 45 mn de route d'une aire de réemploi et de tri. Pour de nombreux habitants, leurs trajets domicile-travail ou pour leur approvisionnement se font vers Crest ou d'autres villes sans passer devant un équipement de collecte de la CCD.

Par convention avec la commune de Saint-Nazaire le Désert qui met emplacement et personnel à disposition, la CCD assure 3 à 6 fois par an et selon les besoins une collecte sous forme de déchetterie intermittente près du point d'apport volontaire de Saint-Nazaire le Désert. La déchetterie mobile est ouverte de 8h à 16h avec des bennes et autres contenants permettant de collecter les matériaux suivants : mobilier, métaux, pneus, DEEE, polystyrène, textiles, encombrants et cartons.

Une benne à cartons sera également installée en permanence sur le point d'apport volontaire. Elle accueillera exclusivement les cartons ondulés qui devront être aplatis.

Les règles d'accès sont les mêmes que pour les aires de réemploi et de tri. Cependant, compte-tenu de la faible fréquence du service, les apports supérieurs à 2m3 sont tolérés sous réserve que l'usager prévienne le service déchets de la CCD pour prendre rendez-vous. Le service pourra refuser ces apports s'ils empêchent ceux des autres usagers.

5.2.7 Règles de dépôt spécifiques aux professionnels

Les déchets des activités commerciales, artisanales et industrielles assimilés aux déchets des ménages sont admis en déchetterie dans les mêmes conditions que ceux des ménages à l'exception de certains déchets définis au 5.3.

Sont donc exclus les apports supérieurs à 52 entrées par année civile ou à 2.000 litres de déchets par apport, à l'exception des apports liés au nettoyage de voirie, et au ramassage des dépôts sauvages des communes à condition qu'ils soient triés.

5.3 Déchets ménagers ou assimilés, objets et matériaux acceptés dans les aires de réemploi et de tri

5.3.1 Objet et matériaux donnés pour le réemploi

Sur le site de Die, une aire de dépôt située en amont de la barrière d'accès sera gardiennée par des valoristes des structures partenaires du réemploi dans le cadre d'une convention signée avec la CCD.

Ces valoristes sont habilités à :

- demander l'arrêt des véhicules sur les aires prévues à cet effet, sans entraver la circulation des autres usagers,
- informer les usagers de l'activité de la recyclerie
- solliciter des dons d'objets et matériaux pour les structures parties prenantes de la recyclerie.

Ils sont libres d'accepter ou de refuser les dons proposés.
Aucun paiement des objets proposés par l'usager n'est permis.

Sur les autres sites, dans la mesure des locaux disponibles et si la convention signée avec la ressourcerie le prévoit, les gardiens des aires de réemploi et de tri pourront conduire les mêmes actions que les valoristes sur Die. Ils se baseront pour cela sur un guide d'acceptation des objets et matériaux fournis par les structures membres. Des équipements de stockage seront prévus à cet effet qui seront vidés par les structures bénéficiaires des dons. En cas de saturation des locaux, le gardien pourra refuser les dons.

Cas particulier du réemploi du bois de catégorie A (non traité) sur les aires de tri et de catégorie B (traité) à Die.

Sur toutes les aires de réemploi et de tri, les usagers peuvent récupérer sous la surveillance du gardien du bois de catégorie A (type palettes, cagettes et buches non traitées (cf article 5.3.2.2)) à des fins de bricolage et/ou pour se chauffer. L'utilisation d'outils électroportatifs est strictement interdite.

La revente éventuelle du bois non traité (bûches, palettes et cagettes exemptes de particules et de plastique) ne pourra pas se faire dans l'enceinte des aires de réemploi et de tri.

La récupération du bois de catégorie B (type panneaux, bois peints et bois de charpente traités (cf article 5.2.2.3)) est permise uniquement sur Die à des usages de bricolage uniquement. La CCD dégage tout responsabilité en cas d'utilisation autre que celle préconisé. Un affichage sur le site de l'aire et de réemploi de Die permet la distinction de ces deux catégories.

5.3.2 Déchets non dangereux non inertes admis

5.3.2.1 Déchets et éléments d'ameublement (DEA ou mobilier)

Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) comprennent tous les meubles (y compris leurs débris) en fin de vie sur lesquels il est possible de dormir (literie : sommiers et matelas), s'asseoir (chaises, fauteuils, canapés, bancs…), poser (tables) ou ranger (étagères, armoires), qu'ils soient en matière plastique, bois, métal, tissu ou rembourré.

Ne sont pas acceptés : tapis et miroirs (encombrants), luminaires et autres éléments d'ameublement électriques (à mettre dans les DEEE).

5.3.2.2 Bois non traité (bois A)

Il s'agit uniquement de palettes, caisses d'emballage et cagettes non peintes et dépourvues de bois aggloméré ou d'éléments plastiques, ainsi que des bûches.

Tous les autres bois considérés comme non traités par leurs propriétaires vont dans la catégorie 5.3.2.3., car les organismes de réemploi n'ont aucun moyen de vérifier l'absence de traitement.

5.3.2.3 Bois traité (bois B)

Il s'agit de tous les bois (emballage, déconstruction…), à l'exception de ceux définis au 5.3.2.1 (mobilier), au 5.3.2.2. bois non traité, et des bois de catégorie C (traités à la créosote, traverses de chemin de fer ou poteaux téléphoniques par exemple).

5.3.2.4 Métaux

Tous les métaux sont acceptés (éléments de carrosserie, tuyauterie, vélos, éléments mécaniques ne contenant ni graisses ni carburants, futs vides…) à l'exception :

- Des déchets d'équipement électriques ou électroniques
- Des bouteilles de gaz ou autres corps creux non percés
- Des objets de guerre ou fractions d'objets de guerre
- Des objets contenant encore des liquides
- Des déchets métalliques mêlés à de trop grosses quantités d'autres matériaux.

5.3.2.5 Cartons ondulés

Il s'agit des cartons ondulés, brun pour la plupart (cartons de colis, cagettes en carton…). Les papiers et cartons fin d'emballages ménager (boites de céréales par exemple) vont pour leur part dans les conteneurs fibreux (bleus).

5.3.2.6 Végétaux broyés, tontes ou feuilles (uniquement des particuliers)

Il s'agit d'éléments végétaux provenant des parcs et jardins pouvant directement produire un compost de bonne qualité : gazon, feuilles, broyat végétal.

Sont proscrits tout autre déchet ne figurant pas dans la liste ci-dessus et notamment :

- les sacs en plastique et autres emballages,
- les souches, les branches, le bois d'œuvre
- tous les apports des agriculteurs et des professionnels de l'entretien des parcs et jardins. Des filières de valorisation directe de leurs végétaux sont organisées par la CCD avec eux.

5.3.2.7 Branches de végétaux (uniquement pour les particuliers)

Il s'agit de branches de végétaux de moins de 15cm de diamètre provenant des parcs et jardins pouvant produire un compost de bonne qualité après broyage.

Sont proscrits tout autre déchet ne figurant pas dans la liste ci-dessus et notamment :

- les sacs en plastique et autres emballages,
- les souches, les branches de plus de 15 cm de diamètre, le bois d'œuvre,
- les végétaux broyés, tontes ou feuilles,
- tous les apports des agriculteurs et des professionnels de l'entretien des parcs et jardins. Des filières de valorisation directe de leurs végétaux sont organisées par la CCD avec eux.

5.3.2.8 Plâtre et plaques de plâtre

Sont admises les plaques standard, hydrofuges (vertes), phoniques (bleues), feu (roses), haute dureté (jaunes), les dalles de plafond en plâtre et cloisons alvéolaires à base de plâtre ainsi que les carreaux de plâtre. Les plaques livrées peuvent être peintes ou tapissées.

Toutes les autres plaques comportant des impuretés (isolants, parties métalliques, fibre de verre, PVC, moquette, béton cellulaire...) doivent être mises dans la benne à encombrants.

5.3.2.9 Portes et fenêtres vitrées

Sont acceptées tous les ouvrants d'huisserie avec verre quel que soit la matière du cadre, y compris liés à leurs dormants, à l'exception de celles ayant des joints amiantés.

5.3.2.10 Polystyrène

Le polystyrène de calage est accepté. Ne sont pas acceptés les polystyrènes de couleur autre que le blanc, sales, ou extrudé (servant notamment de panneaux d'isolation).

5.3.2.11 Pneumatiques de véhicules légers (particuliers uniquement)

Seuls sont acceptés les pneumatiques de véhicules légers (automobiles, motocyclettes et cycles) des particuliers. Les apports des professionnels sont interdits.

Les pneumatiques agricoles, de poids lourds ou de travaux publics sont également interdits, sauf organisation de collectes ponctuelles payantes (voir annexe 2). Les pneus y sont alors exclusivement manipulés par les apporteurs pour être mis dans les bennes.

5.3.2.12 Plastiques (selon émergence des filières de recyclage)

5.3.2.13 Emballages en verre

Il s'agit des bouteilles, pots et bocaux en verre bien vidés, sans bouchon ni capsule.
Ne sont pas compris dans la dénomination : la faïence, la porcelaine, la vaisselle, les plats de cuisine en verre, les vitres et miroirs brisés, les ampoules et néons, les pots en terre.

5.3.2.14 Corps creux (emballages ménagers en métal, plastiques ou briques)

Il s'agit de l'ensemble des emballages non fibreux collectés sélectivement, selon les normes actualisées définies par application des consignes de la société CITEO, éco-organisme agréé. Sont concernés sur le territoire de la CCD :

- Tous les **emballages ménagers en acier et en aluminium** (boites de conserves, canettes de boissons), y compris les feuilles d'aluminium (pliées plutôt que mises en boules, pour garantir l'absence de contenu) et les aérosols ménagers (cosmétiques, produits de nettoyage courants…) ; les aérosols de produits dangereux vont dans les DDS (voir articles 5.3.4.4. et 5.3.4.5).
- Les **emballages ménagers de type « briques de boisson »** en matériaux composites (multicouches de carton, aluminium, plastiques)
- Tous les **emballages ménagers en plastique de type flacons et bouteilles**. Voir consignes sur le site www.paysdiois.fr/dechets.

Les cartons ondulés (de couleur brune en général) n'y sont pas acceptés.

5.3.2.15 Corps plats ou fibreux (papiers et cartons fin)

Il s'agit de l'ensemble des déchets fibreux collectés sélectivement, correspondant aux normes actualisées définies par application des consignes de la société CITEO, éco-organisme agréé. Sont concernés sur le territoire de la CCD :

- Les papiers graphiques (feuilles pour imprimantes, papier à dessin…)
- les journaux, les magazines, les revues
- les papiers épais d'emballages ménagers (sachets, feuilles d'emballage, bourrage)
- les cartons fins non ondulés, type boites de céréales

Les cartons ondulés (de couleur brune en général) n'y sont pas acceptés.

5.3.2.16 Huiles végétales

Les huiles de friture sont soit laissées en bidon en cas de don pour réemploi dans le local ressourcerie, soit vidées dans les bidons ad-hoc. Leurs emballages sont jetés soit aux encombrants soit avec les emballages non fibreux selon leur nature.

5.3.2.17 Encombrants (ou déchets industriels banaux)

Attention : ce sont les seuls déchets apportés dans les aires de réemploi et de tri qui seront enfouis. Tous les autres sont recyclés.

Dans les encombrants sont admis par exemple tous les plastiques qui ne font pas l'objet d'acceptation dans les filières de tri (jouets, vaisselle, outils et ustensiles…), la vaisselle, les poteries émaillées, les objets en fibre de carbone, les cendres froides, les chutes d'isolants, les déchets mêlés (plaques de plâtre avec faïence ou papier peint…), les ampoules à incandescence ou halogène…

Ne sont pas acceptés dans la benne à encombrants : tous les déchets interdits (cf introduction du 3) et tous ceux admis ailleurs et notamment les fermentescibles qui produisent des nuisances importantes lors de l'enfouissement.

5.3.3 Déchets non dangereux inertes admis

Les gravats des particuliers sont tolérés en déchetterie pour les petites quantités : ciment (sans sac), parpaings, briques, tuiles, terre cuite, sanitaires en faïence sans robinetterie… Ceux des professionnels sont formellement interdits. Des décharges agréées existent dans les carrières du territoire.

5.3.4 Déchets dangereux admis

5.3.4.1 Déchets d'équipement électriques et électroniques

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques, incluant tous leurs composants, sous-ensembles ou consommables spécifiques. Ils comprennent :

- les gros appareils électroménagers : réfrigérateurs, machines à laver, fours, climatiseurs, chauffe-eau…
- les Petits Appareils Ménagers (PAM) : sèche-cheveux, mixeurs, chaînes Hi-Fi, machines à café, téléphones…
- Les écrans : TV, écrans d'ordinateurs, smartphones, tablettes…

Les DEEE professionnels ne sont pas acceptés : banques froid, photocopieur, serveur informatique, enseignes, équipements de cuisine professionnels... Une solution de reprise existe toujours auprès des fournisseurs. Un relais en ressourcerie est à l'étude.

5.3.4.2 Ampoules à LED ou à économie d'énergie et néons

Sont admis les néons et toutes les ampoules à économie d'énergie à tubes ou à LED sans douilles ni supports ou appliques. Les ampoules à halogène ou à filaments sont admises dans la benne à encombrants.

5.3.4.3 Piles, batteries et accumulateurs

Il s'agit des piles, piles boutons et batteries d'équipements électriques et électroniques.

Ces déchets sont aussi collectés en apport volontaire dans les colonnes dédiées situées dans certains lieux publics et chez les revendeurs.

5.3.4.4 Déchets diffus spécifiques

Ne sont acceptés dans cette catégorie que les déchets dangereux spécifiques des particuliers correspondant aux normes actualisées définies par application des consignes de la société ECODDS, éco-organisme agréé ? référencés sur le site https://www.ecodds.com/particulier/tout-savoir-sur-les-dechets-chimiques/ . Il s'agit de la plupart des produits de bricolage (peintures, enduits, colles, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement, filtres…) de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc), des comburants* … Découvrez, en détail, tous les produits chimiques usagés pris en charge par EcoDDS. Ils sont classés par famille d'usage afin de faciliter leur identification. Des limites de poids et de volume sont souvent appliqués par ECODDS pour chaque catégorie d'apport.

* Les comburants sont des substances chimiques qui, en se combinant avec une autre substance, permettent la combustion de celle-ci. Exemples de comburants : chlorate de soude, les galets de désinfection des piscines, le peroxyde d'hydrogène pour piscine, des durcisseurs de résine, les anti-taupes, etc.

5.3.4.5 Cartouches d'imprimante

Il s'agit des cartouches d'imprimante à jet d'encre ou de type laser/toner.

5.3.4.6 Huiles minérales

L'apport doit se faire dans des bidons de 5l maximum.

5.3.4.7 Amiante (service annexe ouvert aux particuliers uniquement)

Le terme « amiante » désigne un ensemble de silicates fibreux résistants au feu. Les matériaux contenant de l'amiante présentent un risque important pour la santé (poussières d'amiante). Pour cela, ils nécessitent une prise en charge et un traitement particulier. Seuls les déchets contenant de l'amiante lié sont acceptés : les plaques ondulées en amiante-ciment, les conduits en amiante-ciment, certaines dalles de sol ou linoléums, certains panneaux de faux-plafond ou bacs horticoles… dans la limite de l'équivalent de 20 plaques d'amiante ciment par apport et de 50 plaques par an.

Les plaques entières doivent être apportées filmées sur palettes avec possibilité de préhension latérale de la palette sur le véhicule pour les plaques de plus de 120 cm de longueur. Les autres apports, y compris les plaques cassées doivent se faire dans un double emballage hermétique. Les dépôts ne se font que sur rendez-vous pris auprès du service déchets de la CCD au 04.75.22.29.44 ou dechets@paysdiois.fr, dans la limite des places disponibles) lors des permanences d'accueil mises en ligne sur le site de la CCD. Les agents du service déchets peuvent refuser tout apport qui ne serait pas conforme aux règles de composition, de modalités ou de plages horaires de livraison ci-dessus.
Les apports sont tarifés au forfait (cf annexe 2). Le service déchets effectue 6 collectes par an (une collecte tous les deux mois) sous réserve de la disponibilité des agents techniques formés.

5.3.4.8 Autres déchets dangereux spécifiques (des particuliers seulement)

Ce sont les autres déchets dangereux spécifiques des particuliers mais dont les sujétions techniques ou de quantité ne correspondent pas aux critères d'ECODDS (nature de produit, quantité, produits inconnus…) ainsi que les radiographies et épreuves photographiques.
Les apports professionnels sont strictement interdits, d'autant plus que la plupart des producteurs et fournisseurs de ces déchets disposent de filières de reprise.
Sont exclus, conformément à l'article 2.3., tous les déchets autres que ceux définis ayant une propriété explosive, inflammable, irritante, nocive, toxique, cancérogène, corrosive, infectieuse, tératogène, mutagène, ou de toute autre nature pouvant altérer l'environnement ou la santé des personnels et usagers des aires de réemploi et de tri.

5.3.5 Déchets interdits

Sont interdits, tous les déchets non admis dans les articles 5.3.1 à 5.3.4.7., et notamment les déchets professionnels non conformes à l'article 2.2.

6. AUTRES SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

6.1 Points de compostage collectifs publics

La loi TEPCV oblige les collectivités à mettre en place une collecte sélective et un traitement de la fraction fermentescible des déchets ménagers d'ici 2023. La CCD a choisi le compostage dans des points collectifs de compostage en apport volontaire, solution la plus écologique (pas de collecte ni de transport mécanique de déchets), la moins onéreuse qui génère en outre du lien social.

6.1.1 Modalités d'implantation des points de compostage collectifs publics

Les points de compostage publics sont définis par les communes en lien à la CCD. Elles sont implantées obligatoirement dans les zones d'habitats sans jardins à raison d'environ un point pour 100 habitants, dans la limite des sujétions techniques suivantes :

- Les points sont implantés sur une aire perméable, en contact direct avec de la terre végétale.
- Les points comportent au minimum 3 bacs de 1m^3 d'une emprise d'un m² chacun.
- Les usagers doivent pouvoir faire leurs apports et effectuer les manœuvres de retournement du compost en toute sécurité
- Un véhicule utilitaire d'entretien avec remorque doit pouvoir stationner à côté du bac de stockage du broyat de bois.

Chaque point est implanté suite à une animation conduite par l'animateur prévention des déchets de la CCD, en lien aux élus communaux qui vise à valider le point d'implantation, identifier et former des référents chargés du suivi de son bon fonctionnement et déterminer les modalités de recharge du bac de broyat végétal.

Pour les quartiers et villages sans habitats dépourvus de jardins, les usagers peuvent composter chez eux en utilisant ou pas les bacs individuels mis à disposition par la CCD. L'aménagement de points de compostage collectifs dans ces quartiers et villages est toutefois possible en accord entre la CCD et la commune.

6.1.2 Déchets admis dans les points de compostage collectifs publics

Sont admis sur les points de compostage publics tous les déchets organiques (épluchures et restes de repas, végétaux) à l'exception :

- Des branches
- Des produits carnés, notamment les produits issus d'ateliers de transformation de viande qui doivent être traités dans des filières agréées.
- Du poisson, des coquillages et crustacés
- De la vaisselle et des sacs dits compostables qui contiennent souvent des matières plastiques résiduelles et nécessitent des temps de compostage trop longs. (Ils peuvent être compostés à domicile ou sur la chaine de tri mécano biologique des ordures ménagères du SYTRAD.)

6.1.3 Fonctionnement des points de compostage collectifs publics

La CCD fournit et met en place les composteurs et le matériel d'entretien (outils de retournement et de transvasement) avec au moins un bac d'apport, un bac de maturation et un bac de stockage de broyat de bois sec. Elle assure l'entretien et le renouvellement de ces matériels.

La CCD identifie au moins deux référents par site -à la mise en place et pour assurer leur remplacement lors de leur éventuel départ du quartier-, les forme, les contacte au moins une fois par semestre et leur garantit un accès au matériel nécessaire au fonctionnement du site.

L'usager dépose des biodéchets dans le bac d'apport, rajoute un volume équivalent de broyat de bois sec et assure un retournement léger d'un coup de griffe.

Les référents vérifient la qualité des apports, enlèvent éventuellement les impuretés et assurent un retournement hebdomadaire de surface du compost si les usagers ne le font pas eux même. Ils organisent les opérations collectives de transvasement du bac d'apport dans le bac de maturation et la récupération du compost. Ces temps de rencontre entre usagers peuvent bénéficier de la présence d'un agent de la CCD pour faire un point sur le fonctionnement du site et diffuser des consignes de tri et des bonnes pratiques.
La commune est en charge de l'aménagement et de l'entretien des sites de la même façon que pour les PAV (cf article 4.5.3.)

Tout point de compostage collectif dont la tenue ne permettrait pas de garantir la salubrité publique sera supprimé en accord entre la commune et la CCD.

6.2 Points de compostage collectifs professionnels

Les professionnels doivent prêter attention au respect des seuils imposés par la loi quant à leurs obligations de tri, traitement et traçabilité pour les biodéchets. La CCD peut mettre à leur disposition par convention des bacs de compostage selon les tarifs proposés en annexe 2 et sur la base d'une convention présentée en annexe 3.

6.3 Les bornes de collecte des textiles

La CCD passe convention avec des organismes de collecte qui installent des bornes identifiées sur la carte en annexe 1. Les emplacements sont proposés par la CCD en accord avec les communes.

Tous les textiles, chaussures et pièces de maroquinerie usagés sont acceptés sur les points d'apport volontaires publics et dans les colonnes ou vestiaires des associations locales de réemploi, même tâchés ou dégradés à condition qu'ils y soient déposés lavés et séchés dans des sacs étanches afin d'éviter leur moisissure avant collecte.

7. MODES DE COLLECTE CONNUS POUR LES DECHETS NE RESSORTANT PAS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

7.1 Déchets dangereux des ménages faisant l'objet de collectes via les professionnels

7.1.1 Déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Les conditions d'élimination des déchets des activités de soins sont définies par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997, ainsi que dans les décrets 2010-1263 du 22 octobre 2010 et le 2011-763 du 28 juin 2011. Les arrêtés du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine encadrent la gestion de ces déchets. Les DASRI sont conformément à la loi du 15 juillet 1975 placé sous la responsabilité du producteur en ce qui concerne l'obligation d'élimination des déchets produits. Cette obligation incombe :

- à l'établissement de santé, d'enseignement, de recherche ou industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement,
- à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets,
- dans les autres cas, à la personne physique qui produit les déchets.

Déchets concernés :

- Matériels piquants, coupants et tranchants (PCT) : aiguilles, scalpels, lames de rasoirs...
- Déchets mous : compresses, pansements, coton...
- Tout objet en contact avec du sang ou autre produit biologique.
- Matériel à impact psycho-émotionnel : seringues, gants...
- Déchets anatomiques non aisément identifiable,
- Matériels de laboratoire souillés ou contaminés,
- Déchets assimilés d'enseignement et de recherche

La collecte des DASRI n'est pas de la compétence des collectivités locales. Ces déchets ne peuvent pas être apportés dans les points d'apport volontaire ni en déchetterie.

Les patients qui se soignent à domicile sans l'intervention d'un professionnel de santé peuvent bénéficier gratuitement, sur présentation d'une ordonnance, de la mise à disposition de boites à aiguilles (jaunes) disponibles dans toutes les pharmacies du Diois dont la liste est disponible sur le site : http://www.dastri.fr/ .

7.1.2 Médicaments

Les médicaments sont les substances ou compostions présentées comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales. Ils font l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

- ✓ Les médicaments et emballages en contact avec les médicaments doivent être rapportés en pharmacie.
- ✓ Les emballages cartons et notices sont considérés comme des ordures ménagères recyclables et doivent être jetés dans le bac ou la colonne de tri sélectif avec les autres papiers et cartons.

7.1.3 Cadavres d'animaux

Il s'agit des restes du corps d'un animal dans la période qui suit sa mort. Ils présentent des risques biologiques, infectieux et chimiques et font l'objet d'une prise en charge et d'un traitement spécifique. Ils doivent être pris en charge par le prestataire agréé en charge du service public d'équarrissage. Les coordonnées ainsi que la procédure à suivre sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

7.1.4 Déchets usagés ou hors d'usage, faisant l'objet de reprise par les professionnels qui en assurent la fabrication ou la vente

Il s'agit des déchets suivants :

- Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
- Piles, batteries et accumulateurs
- Pneumatiques y compris de poids-lourds, engins agricoles ou de travaux publics.
- Carburants
- Bouteilles de gaz
- Extincteurs
- Véhicules hors d'usage
- Déchets agricoles : emballages et résidus phytosanitaires, filets, bâches, ficelles…

7.1.5 Amiante

L'amiante non lié, l'amiante lié des professionnels et les apports des particuliers supérieurs aux volumes tolérés dans les aires de réemploi et de tri peuvent être enlevés par des professionnels agréés dont la liste est disponible sur www.paysdiois.fr.

7.2 Déchets issus des activités professionnelles

Tous les déchets dangereux issus des activités professionnelles ressortent de collectes autres que celle du service public de la CCD.

Des modes de collecte spécifique existent notamment pour les déchets suivants :

- Pneumatiques de poids-lourds, engins agricoles ou de travaux publics.
- Véhicules hors d'usage
- Déchets agricoles : emballages et résidus phytosanitaires, filets, bâches, ficelles…

8. SANCTIONS AMENDES

Les maires de la CCD ont conservé leur pouvoir de police pour toutes les questions liées à la collecte et au traitement des déchets.

La CCD se réserve le droit de poursuivre juridiquement les contrevenants selon les procédures civiles et pénales prévues en cas de comportements ayant provoqué des pertes financières ou mis en péril la sécurité des agents de collecte et des autres usagers.

9. AMPLIATION

Le présent règlement sera transmis au Préfet de la Drôme.

Ampliation en sera adressée :

- au Sous-Préfet de Die,
- aux Maires du territoire de la CCD
- aux Commandant de brigades de Gendarmerie du territoire de la CCD,
- au Président du Conseil départemental de la Drôme,
- aux Présidents des intercommunalités ayant signé des conventions d'accès aux aires de réemploi et de tri de la CCD
- aux Présidents des association ayant signé convention pour la mise en place de sites de réemploi dans les aires de remploi et de tri de la CCD.

Annexe 1 : *Carte des équipements de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté des communes du Diois*

Points d'apports volontaires du Diois

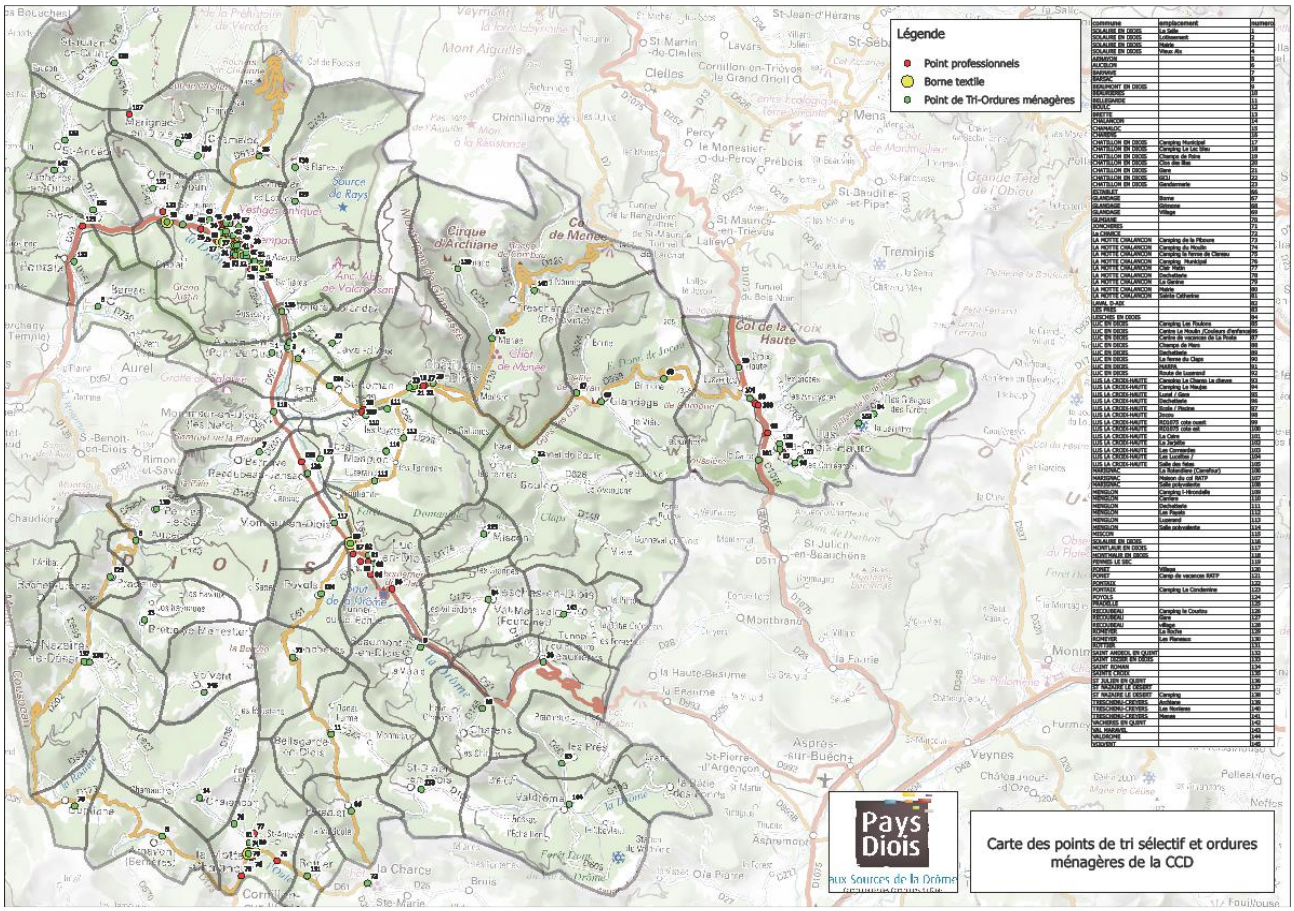

Points d’apports volontaires de Die

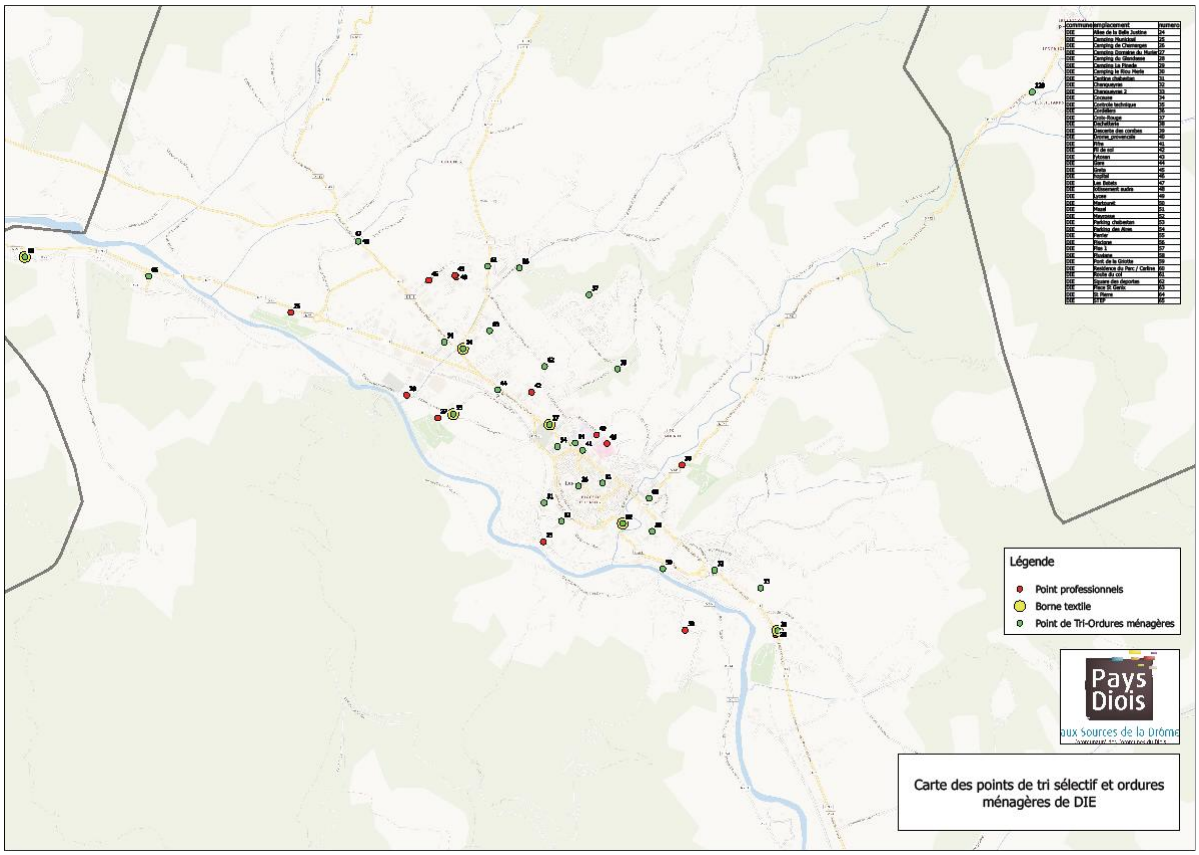

Points d’apports volontaires de Die, détail du centre-ville

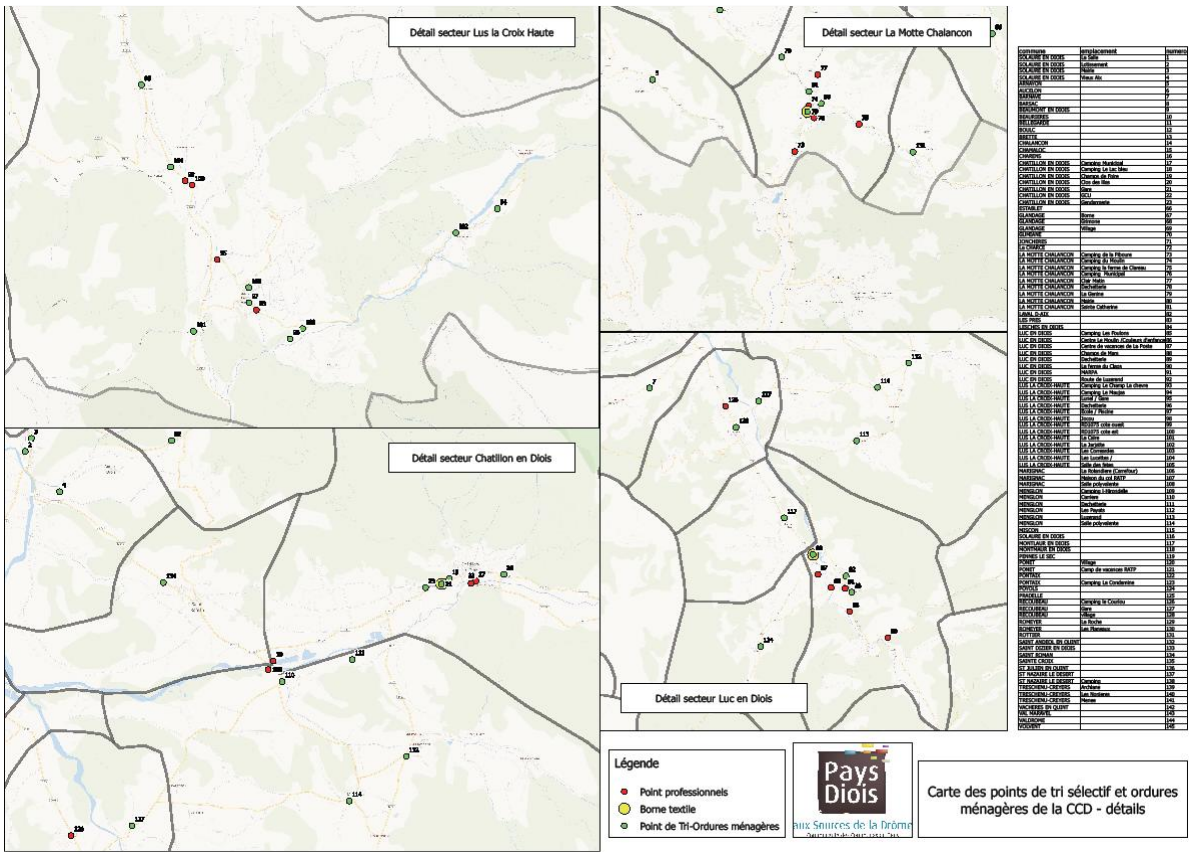

Annexe 2 : *Tarifs des services de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté des communes du Diois*

SERVICES DE PREVENTION ET D'AIDE AU TRI

Mise à disposition de composteurs :

- Mise à disposition par le SYTRAD de composteurs 600 litres pour les particuliers : 15€ par composteur (15€ pris en charge par la CCD sur prix SYTRAD de 30€)
- Mise à disposition par le SYTRAD de composteurs 600 litres pour les professionnels : 15€ par composteur (15€ pris en charge par la CCD sur prix SYTRAD de 40€)
- Mise à disposition par la CCD de composteurs collectifs de 1m3 aux professionnels pour 10 ans : 30€ de caution par composteur.

SERVICES DE COLLECTES POUR LES PROFESSIONNELS

Redevance professionnelle

Tarifs des centres de vacances (par lit) : 8,23 €

Tarifs camping (par emplacement) :

- Catégorie 1 39,58 € : 3 étoiles et plus ou équivalent
- Catégorie 2 32,90 € : 2 étoiles ou équivalent
- Catégorie 3 28,53 € : 1 étoile ou équivalent
- Catégorie 4 21,95 € : Aire naturelle de camping ou camping à la ferme
- Catégorie 5 10,97 € : camping des petites communes

Plafonnement à 10% du chiffre d'affaire annuel.

Tarif pour les professionnels conventionnés bénéficiant du service de ramassage des OM : 52 € /m3

SERVICES DES AIRES DE REEMPLOI ET DE TRI

Cartes d'accès aux aires de réemploi et de tri

- Mise à disposition de cartes d'accès aux aires de réemploi et de tri aux usagers d'autres collectivités ayant signé une convention d'accès avec la CCD : 90€ par carte et par an
  Cela correspond à 45€ de coût moyen hors taxe par habitant de gestion des déchetteries de la CCD selon la matrice compta coût ADEME 2018, à raison d'une carte pour un foyer moyen de 2 habitants. (Les tarifs pratiqués jusque-là étaient de 60€ par carte, sur la base de la matrice 2014, date depuis laquelle les masses traitées en déchetterie ont cru de 50%.)

- Renouvellement carte d'accès aux aires de réemploi et de tri : 1er renouvellement gratuit. 50€ par renouvellement à compter du deuxième renouvellement.

Apports au-delà des quantités autorisées dans les aires de réemploi et de tri

- Facturation pour apport supérieur à 2m3
- Facturation par passage, au-delà de 52 passages par année civile

Dépôts d'amiante : 30€ par apport dans la limite de 20 plaques par apport et 50 plaques sur 12 mois consécutifs.

Dépôts de pneus poids lourds, agricoles et d'engins de travaux publics

Nature des pneus	Tarif / unité	Observations
Poids lourds	20€	Y compris pneus agraires avants non cramponnés
Agraire	40€	
Génie civil et gros pneus agraires	100€	Moissonneuses …

Livraisons de végétaux

- **Végétaux broyés par la CCD** sur les sites adjacents à ses aires de réemploi et de tri : 1€ par m^3 chargé et 4€ par Km aller entre le point de livraison sur le site d'un professionnel autorisé à en assurer le compostage et l'aire de réemploi et de tri d'origine du broyat.

- **Végétaux triés et non broyés**, livrés sur les sites adaptés de professionnels autorisés à en assurer le broyage et le compostage : la CCD indemnisera les professionnels livrés à raison de 100€ par benne, sur facturation semestrielle.

Annexe 3 : C*onventions de mise à disposition de composteurs par la Communauté des communes du Diois*

Convention de mise à disposition de composteurs aux professionnels

La Communauté de Communes du Diois a décidé de réaliser une opération de mise à disposition de composteurs auprès des usagers professionnels. Cette mise à disposition s'accompagne de la présente convention précisant les engagements du signataire.

ENTRE la Communauté des Communes du Diois, représenté par son président, autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau communautaire en date du 11 mai 2017, d'une part
ET
Dénomination : ……, ci-après dénommé « l'utilisateur».
Représenté par : ……
(Nom et prénom du responsable habilité à signer la convention)
Adresse……
Code postal…… Ville …….
Téléphone : ……Mail : …….
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :
Article 1 : Objet
En développant l'utilisation du ou des composteurs mis à disposition par la présente convention, les contractants ont pour objectif de pratiquer le tri des déchets organiques et des végétaux afin de diminuer la production d'ordures ménagères pour contribuer à la protection de l'environnement et à la limitation des coûts de traitement des déchets.
Article 2 : Modalités
La Communauté des Communes du Diois met à disposition du signataire de la présente convention :
- … composteur(s) de jardin en matière plastique recyclée d'une contenance de 350 litres
- … composteurs collectifs en mélèze d'un m3 chacun (qu'il est préconisé de prendre par trois unités : compostage, maturation et stockage de broyat de bois sec)

Article 3 : Tarifs
Les composteurs sont mis à disposition gratuitement contre versement d'une caution de 15 euros par composteur plastique de 350l ou 30€ par composteurs d'un mètre cube en mélèze.
Article 4 : Engagements de l'utilisateur
Sous peine de ne plus pouvoir bénéficier de la mise à disposition, l'utilisateur s'engage à :
- respecter le matériel, à suivre les consignes d'utilisation et à répondre aux questionnaires et enquêtes concernant la pratique du compostage dans le cadre du suivi de l'opération.
- assurer les réparations qui seraient consécutives à des défauts d'entretien ou une mauvaise utilisation de sa part ou de celle de ses clients ou locataires
- former son personnel à l'utilisation de ces composteurs et à leur entretien par le biais d'au moins deux rendez-vous avec la CCD : montage et première évaluation.

Il s'engage à remettre le matériel à la CCD à l'issue de la convention contre remboursement de sa caution.

Article 5 : Engagements de la CCD
La CCD s'engage à :
- laisser libre accès au gisement de broyat de végétaux en déchetterie pour permettre de remplir le bac de broyat sec des triplettes de composteurs en mélèze.
- faire réparer ou remplacer le matériel pour des dégradations ou défauts qui ne seraient pas du fait de l'utilisateur.
- répondre aux questions de l'utilisateur sur le fonctionnement des composteurs et les appuis dont il pourrait bénéficier pour les utiliser au mieux.
- rembourser l'utilisateur de la caution versée au terme de la convention dans le mois qui suit la restitution des composteurs

Article 6 : condition et durée de mise à disposition

- Les composteurs sont mis à disposition de l'utilisateur à la signature de la présente convention pour une durée de 10 ans, renouvelable ensuite année par année par tacite reconduction.
- Les parties peuvent mettre fin à la convention avec un préavis :
    - de 6 mois avant le terme normal de la convention
    - de 2 mois après constat dûment constaté par lettre recommandée avec accusé de réception de tout manquement aux engagements pris aux articles 4 ou 5 de la présente convention
- Les composteurs de 350l sont récupérés en déchetterie de Die par l'utilisateur contre présentation de la présente convention.
- Les triplettes de composteurs en mélèze sont livrées par la CCD chez l'utilisateur sur rendez-vous pour montage conjoint et explication du fonctionnement sur site.

Fait à Die, le ……

Pour la Communauté des Communes du Diois
Le Président,

Pour l'utilisateur
« Lu et approuvé »

Convention de mise à disposition de composteurs aux particuliers

SYTRAD
Trier-Traiter-Valoriser
www.sytrad.fr
Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme
7 rue Louis Armand
ZI La Motte
26 800 PORTES LES VALENCE
Tel : 04 75 57 80 00 / Fax : 04 75 57 75 14

CONVENTION

Régissant la cession et le suivi technique des composteurs individuels aux particuliers

Révision du 14 avril 2014

Crédit photo : QUADRIA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat de traitement des déchets Adèche-Drôme (SYTRAD) représenté par Monsieur Serge BLACHE, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision 2005-09, devenue exécutoire le 08 mars 2005,

Ci-après dénommé « Le SYTRAD »

ET

Madame / Monsieur .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Ci-après dénommé(e) « Le PRENEUR »

Lesquels sont convenus de la présente convention relative au bien ci-après identifié, à son usage et au suivi technique qui s'y applique,

Contexte

Afin de promouvoir la pratique du compostage individuel sur son territoire, le SYTRAD cède **un composteur** aux usagers volontaires en échange de l'**adhésion à un service de suivi technique**.

Description technique du composteur mis à disposition par la présente :

Marque : Quadria
Type : Composteur Individuel de Jardin « Conique » de 345L
Couleur : Verte
Composition : 100% produits synthétiques recyclés et recyclables
Certifié NF Environnement (NF 094).

Dès signature du présent contrat, le composteur sera considéré comme la propriété du PRENEUR.

Engagements du PRENEUR

Par la présente, le PRENEUR s'engage à :

- ✓ **Trier** ses déchets fermentescibles (reste de repas, épluchures,...) et ne plus les jeter avec ses ordures ménagères ;
- ✓ **Utiliser le composteur** mis à sa disposition afin de réaliser du compost à partir des déchets fermentescibles qu'il aura triés ;
- ✓ **Contrôler le processus de compostage** et veiller à son bon déroulement ;
- ✓ **Solliciter les services techniques** du SYTRAD en cas de disfonctionnement du composteur ou de difficultés rencontrées dans le cadre de la pratique ;
- ✓ **Répondre aux enquêtes** du SYTRAD sur la pratique du compostage.

Engagements du SYTRAD

Par la présente, le SYTRAD s'engage à :

- ✓ **Distribuer** au PRENEUR outre le composteur individuel :
  - un guide pratique sur le compostage individuel ;
  - une **notice de montage** ;
- ✓ Mettre **un technicien spécialisé** dans la pratique du compostage individuel à la disposition des usagers selon les modalités exposées ci-dessous ;
- ✓ **Répondre**, dans un délai de 10 jours, à toute question écrite concernant la pratique du compostage individuel ;
- ✓ **Assurer un suivi** de la pratique du PRENEUR par l'envoi de questionnaires.

Le technicien mis à la disposition du PRENEUR est joignable :

- par **courrier électronique**, à l'adresse e-mail suivante : compost@sytrad.fr
- par **courrier postal**, à l'adresse suivante :

SYTRAD
Opération compostage individuel
7, rue Louis Armand
ZI La Motte
26800 Portes-lès-Valence

Limites du contrat

Le SYTRAD ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable de tout accident ou incident matériel ou corporel survenu suite à une utilisation quelconque du composteur.

Le SYTRAD limite la distribution de ces équipements à **un composteur par foyer**.

De plus, l'utilisation du composteur à des fins autres que le traitement des déchets fermentescibles en vue de leur compostage est formellement interdite.

Par la présente, le PRENEUR s'engage à ne pas vendre ou céder à titre onéreux le composteur. Toute vente ou cession à titre onéreux pourra entraîner des poursuites de la part du SYTRAD.

La présente convention est valable **pour une durée de 3 ans** à compter du jour de sa signature.

Modalités de règlement : ☐ Chèque bancaire ☐ Chèque postal

Fait en double exemplaires à ....., le ...../...../.....,

Le Président du SYTRAD,
Serge Blache,

Le PRENEUR,

Remarque : Toutes les informations que vous nous communiquerez seront confidentielles et utilisées uniquement par le SYTRAD pour un suivi technique. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au SYTRAD.

Pays Diois

aux Sources de la Drôme

Communauté des Communes du Diois

Pour plus de renseignements : www.paysdiois.fr/dechets

Service déchets de la Communauté des communes du Diois : 04 75 22 47 90

Communauté des communes du Diois , 42 Rue Camille Buffardel, BP41, 26150 DIE